



DECISION N°18/ 3.1.7 /UYII/CAB/R/VREPDTIC/DAAC du 2.1 JUIN 2018

Portant organisation des études doctorales à l'Université de Yaoundé II

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la déclaration de Libreville du 11 février 2005 sur la constitution de l'Espace CEMAC de l'enseignement Supérieur, de la recherche et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** la Directive N°01/06-UEAC-0196-CM-14 du 10 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur dans l'espace CEMAC
- Vu** la Directive N°02/06-UEAC-019-CM-14 du 10 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD
- Vu** la Loi N°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des Établissements Publics,
- Vu** la Loi N°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le Décret N°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu** le Décret N°93/026 du 19/01/1993 portant Création des Universités d'Etat et ses modifications ;
- Vu** le Décret N°2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes applicables aux Universités ;
- Vu** le Décret N°093/037 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé II ;
- Vu** le Décret N°2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination des Recteurs dans Certaines Universités d'État.
- Vu** l'Arrêté N° 18/00035/MINESUP/SG/DDES.DAJ du 28 janvier 2018 portant organisation du système Licence, Master, Doctorat/PhD (LMD) dans l'enseignement supérieur au Cameroun.
- Vu** les recommandations des premières assises sur la modernisation des études doctorales et du régime général des études à l'Université de Yaoundé II tenues les 14, 15 et 16 décembre 2015
- Vu** les résolutions du Conseil de l'Université de l'Université de Yaoundé II en sa session du 22 mars 2016
- Vu** les résolutions du Conseil d'Administration de l'Université de Yaoundé II en sa session du 31 mars 2016.

DÉCIDE :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente décision a pour objet de préciser, pour l'Université de Yaoundé II, l'organisation des études doctorales.

Article 2 :

1°- Les études doctorales sont une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, dans la logique du système Licence- Master- Doctorat (LMD).

Elles constituent une expérience professionnelle consistant pour l'essentiel en un travail de recherche novateur et sont sanctionnées par la collation du grade de Docteur ou Doctor of Philosophy (Ph.D), après la soutenance d'une thèse (*Ph.D Dissertation*), qui constitue la validation d'un travail scientifique ayant permis la construction et l'acquisition de savoirs, de savoir-faire et d'outils méthodologiques valorisables tant dans l'enseignement supérieur et la recherche que dans l'ensemble du tissu économique et social.

2°- Les études doctorales sont organisées au sein de l'Ecole Doctorale.

TITRE II

DU DÉROULEMENT DES ÉTUDES DOCTORALES

CHAPITRE 1

DE LA STRUCTURATION DES ETUDES DOCTORALES

Article 3:

1°- La formation doctorale est organisée par domaine, mention et spécialité selon les offres de formation.

2°- Chaque Unité de Formation Doctorale (UFD) rassemble des offres de formation doctorale. Celles-ci sont rendues publiques chaque année au mois d'octobre par une note du Recteur, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale (ED), après avis du directeur de l'UFD et du chef de l'Etablissement concerné. La note précise également le responsable de chaque offre de formation doctorale, qui doit être un enseignant de rang magistral, un chargé de cours ou un maître-assistant CAMES titulaire d'une habilitation à diriger les recherches (HDR).

Article 4:

1°- La formation conduisant au diplôme de Doctorat est structurée en six (06) semestres numérotés DS1, DS2, DS3, DS4, DS5 et DS6.

2°- Le doctorat validé correspond à 180 crédits, répartis ainsi qu'il suit :

- Enseignements, séminaires, conférences : 40 crédits ;
- Travaux de recherches publiés : 20 crédits ;
- 120 pour la thèse.

3°- Pour une offre de formation doctorale donnée, DS1 peut, en tenant compte du processus d'admission et d'inscription en doctorat, débiter en janvier.

Article 5:

La formation doctorale comprend l'approfondissement théorique et pratique des disciplines scientifiques pertinentes pour la spécialité, la formation pédagogique, la formation à la communication, au leadership, à la maîtrise de soi et au management d'une

équipe, à la méthodologie de la recherche, à la rédaction scientifique, au montage des projets et à la réponse aux appels d'offres.

Article 6:

Chaque UFD définit les programmes de formation et les modalités d'évaluation de chaque semestre, à l'exception du DS5 consacré exclusivement à la recherche et à la rédaction de la thèse et évalué par une simulation de la soutenance devant la commission de suivi du doctorant ainsi que du DS6 consacré à la finalisation de la thèse et évalué par la soutenance publique de la thèse.

Article 7:

1°. Il est créé au sein de chaque UFD pour chaque doctorant, une commission de suivi composée du directeur de thèse et de deux (02) enseignants habilités à diriger des thèses, désignés par le directeur de l'UFD concernée. L'un des deux autres enseignants assure la présidence de la commission.

2°. Le suivi mis en place a pour objectif de faire le point sur l'avancement de la thèse, de soutenir le doctorant dans son projet et de lui apporter, au besoin, une aide afin de surmonter les difficultés temporaires qu'il pourrait rencontrer. Pour apporter son soutien, la commission tient compte de la situation individuelle de chaque doctorant : doctorant financé pour faire sa thèse, doctorant devant travailler pour financer sa thèse, doctorant déjà intégré dans la vie professionnelle.

3°. La commission de suivi se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du directeur de l'UFD après avis de son président et du directeur de la thèse.

Article 8:

Les semestres DS1 et DS2 doivent, en plus des cours théoriques et des cours sur la méthodologie et des séminaires doctoraux, mettre un accent particulier sur la recherche documentaire, le dépouillement de la bibliographie et l'affinement du plan de rédaction de la thèse.

Article 9:

A la fin du DS3, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue entre le doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'UFD, au vu de l'avancement du travail de recherche.

Article 10:

Pendant le DS4, le candidat établit un rapport d'avancement de ses travaux et est entendu par la commission de suivi. Le rapport fait notamment apparaître les éléments ci-après :

- Le plan de la thèse dans sa version en principe définitive avec l'indication des parties déjà rédigées ;
- Un rapport de dix (10) pages (police Times new roman 12, interligne 1.5, 15 000 à 30 000 signes, notes éventuelles non comprises) sur l'avancement des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Le bilan complet des formations doctorales suivies et validées ;
- Éventuellement, la liste des communications faites par le doctorant lors des colloques ou journées d'études et les articles et commentaires produits ;
- Un courrier du directeur de thèse indiquant s'il est ou non favorable à l'octroi d'une dérogation.

A l'issue de l'audition, la procédure de prolongation peut, le cas échéant, être déclenchée conformément à l'article 17 ci-dessous.

CHAPITRE 2

DE L'ADMISSION ET DE L'INSCRIPTION AU DOCTORAT

Article 11:

1°- Peut être autorisé à s'inscrire au doctorat à l'Université de Yaoundé II, compte tenu des capacités d'encadrement et des dispositions budgétaires, le titulaire d'un Master « Recherche » ou d'un diplôme reconnu équivalent, obtenu avec la moyenne générale de 13/20 (ou l'équivalent) au moins, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

2°- Une dérogation à la moyenne de 13/20 peut être accordée pour un candidat présentant des aptitudes à la recherche, attestées par des publications scientifiques et son expérience professionnelle. Dans ce cas, la moyenne exigée ne doit pas être inférieure à 12/20.

3°- Les titulaires d'un Master professionnel ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent, exceptionnellement, être autorisés à s'inscrire en thèse, s'ils ont obtenu au moins la moyenne de 15/20 au Master et ont effectivement soutenu un mémoire.

Article 12:

1°- Le dossier d'admission en doctorat comprend une demande expliquant les motivations du candidat, l'indication de l'UFD et l'offre de formation doctorale concernées ; un avant-projet de thèse, un curriculum vitae et les copies légalisées des diplômes et pièces d'état-civil (en cas de diplômes étrangers, le candidat produira l'équivalence délivrée par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur) ; le relevé de notes en Master ou diplôme équivalent.

2°- L'avant-projet de recherche (10 000 mots maximum) visé à l'alinéa précédent doit comporter :

- Un titre provisoire ;
- Un exposé des objectifs soulignant l'intérêt scientifique et les aspects innovants ;
- La question de recherche et la problématique ;
- La méthodologie envisagée ;
- Une bibliographie ;
- Un plan de travail ;
- Un inventaire des ressources humaines, matérielles et financières à mettre en œuvre.

3°- Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le directeur de l'UFD, le doctorant et le directeur de thèse formalisé au moment de l'inscription.

Le directeur de thèse et l'UFD d'accueil sont responsables de la proposition du projet de recherche doctoral en amont du recrutement d'un candidat et s'assurent que le projet :

- *A un caractère original, formateur, innovant, pertinent pour Cameroun ou l'Afrique ;*
- *Est réalisable dans le délai normal imparti pour les études doctorales (6 semestres) ;*
- *Est cohérent avec la politique scientifique et les compétences de l'UFD, ainsi que la politique de recherche de l'Université de Yaoundé II;*
- *Est, le cas échéant, financé.*

Article 13:

1°- Le dossier est adressé au chef de l'établissement abritant l'UFD concernée ; il est déposé dans le service compétent entre le 1^{er} mars et le 30 septembre de chaque année.

2°- Le chef d'établissement transmet le dossier au directeur de l'UFD. Ce dernier désigne un rapporteur pour chaque dossier.

3°- Le rapporteur vérifie les pièces du dossier et la qualité scientifique du projet. Il émet un avis et retourne le dossier au directeur de l'UFD. L'avis doit être spécialement motivé pour les cas des candidats n'ayant pas obtenu au Master ou au titre équivalent la moyenne générale de 13/20 conformément à l'article 11 ci-dessus.

4°- Le directeur de l'UFD transmet l'ensemble du dossier et l'avis du rapporteur au directeur de l'ED. Ce dernier convoque, en octobre/novembre, une commission d'admission au doctorat composée des chefs d'établissements, des directeurs des UFD et des responsables des unités ou équipes de recherche officiellement reconnues à l'Université de Yaoundé II.

5°- Le directeur de l'ED transmet l'ensemble du dossier, de l'expertise du rapporteur et du compte rendu de la réunion de la commission d'admission au Recteur.

Article 14:

1°- La liste des candidats admis au doctorat est rendue publique par une décision du Recteur.

2°- L'attestation d'autorisation d'inscription en thèse permet au candidat d'accomplir les formalités administratives et académiques auprès des services compétents de l'Université dans les mêmes conditions réglementaires que les autres étudiants.

Article 15:

Les candidats admis au doctorat doivent payer les frais de scolarité au taux réglementaire en vigueur.

Article 16:

Le projet déposé est enregistré au fichier central des thèses de l'Université, tenu par la Division de la Recherche et des Publications de la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération, dans un délai d'un mois à compter de l'accord du Recteur.

CHAPITRE 3 :

DE LA PREPARATION DU DOCTORAT

Article 17:

1°- La durée réglementaire de préparation du Doctorat ou Doctor of Philosophy (Ph.D) est de six (06) semestres (03 ans) au moins et dix (10) semestres (05 ans) au plus, à compter de la date de la première inscription.

2°- Une inscription administrative est effectuée pour chaque année d'études. Les inscriptions sont consécutives et les interruptions d'études ne sont pas autorisées. L'ED organise un suivi attentif de l'avancement des travaux de ses doctorants durant les trois (03) premières années, de manière à éviter au maximum les demandes d'inscriptions supplémentaires.

3°- Lorsque, pour une raison ou une autre, un candidat n'aura pas pu terminer et soutenir sa thèse au terme de la troisième année, une quatrième inscription peut lui être accordée sur demande motivée par le Recteur, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale et après avis du directeur de thèse et du Conseil scientifique de l'Ecole Doctorale ; une cinquième et dernière inscription peut exceptionnellement lui être accordée dans les mêmes conditions. Dans tous les cas, le candidat doit à chaque fois effectuer une inscription administrative.

4°- Passé le délai de cinq (05) ans, l'inscription en doctorat est d'office sans effet, sauf si la thèse est déjà déposée.

5°- A titre exceptionnel, les candidats ayant été autorisés à prendre une inscription à préparer le doctorat pour l'année académique 2013/2014 ou avant, sont invités à déposer leur thèse au plus tard le 31 décembre 2018, faute de quoi l'autorisation deviendra définitivement sans effet.

Article 18:

1°- La thèse de doctorat est préparée sous le contrôle et la responsabilité d'un Directeur de recherche (Directeur de thèse) membre d'une Unité de Formation Doctorale, d'une unité de recherche rattachée à l'ED, ou d'une autre unité de recherche ayant établi avec l'ED une convention précisant les modalités de collaboration.

2°- Dans certains cas, le Directeur peut être accompagné dans sa tâche par un codirecteur. La codirection est fondée sur la pertinence de l'apport scientifique d'un deuxième directeur de recherche. Elle peut être sollicitée à tout moment au cours de la rédaction de la thèse, compte tenu des orientations nouvelles imposées que peut subir le sujet de recherche.

La demande de codirection doit être faite par le directeur principal, auprès du Conseil Scientifique de l'Ecole Doctorale qui se prononce en formation restreinte au vu d'un argumentaire solidement établi. La responsabilité globale du projet reste celle du directeur principal.

3°- Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées par :

- Les enseignants de rang magistral au sens des dispositions relatives à la promotion des enseignants dans le cadre du Conseil Consultatif des Institutions Universitaires (CCIU) ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche habilités à diriger des recherches.

4°- Le directeur de thèse a la responsabilité d'assurer au mieux le suivi du doctorant, d'anticiper les difficultés, de lui permettre de les résoudre de sorte qu'un travail de qualité puisse être achevé dans le temps imparti. Il doit également tout mettre en œuvre pour que le doctorant puisse adopter un comportement professionnel et conforme à la déontologie et à l'intégrité scientifique.

5°- Aucun enseignant/chercheur n'est autorisé à accepter plus de cinq (05) nouveaux doctorants par année. A compter du 31 décembre 2018, le stock maximum de thèses dirigées par un enseignant ne pourra excéder dix (10), sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Recteur.

6°- La liste des enseignants de l'Université de Yaoundé II pouvant diriger des thèses est rendue publique au début de chaque année académique (octobre-novembre) par une décision du Recteur avec indication pour chacun du nombre et des noms des doctorants qu'il encadre.

7°- Les enseignants dont le stock de thèses dirigées est supérieur à dix (10) à la publication de la présente décision ne pourront s'engager dans de nouvelles directions que lorsque leur stock sera ramené en-dessous de dix (10).

8°- Le candidat au doctorat peut changer de directeur de recherche et de sujet au cours des deux premières années. Dans ce cas, il retrouve les conditions initiales d'inscription. Cette possibilité ne peut s'exercer qu'une seule fois.

Article 19:

Lors de la première inscription, une charte de thèse est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le codirecteur éventuel, le directeur de l'ED et le responsable de l'UFD d'accueil. Cette charte, dont un modèle est annexé à la présente décision, définit les engagements, les droits et les devoirs de chaque partie.

CHAPITRE 4

DE LA PREPARATION DE LA SOUTENANCE

Article 20:

La délivrance d'une autorisation de soutenance à un candidat est conditionnée par l'obtention de tous les crédits relatifs aux semestres DS1 à DS5.

Article 21:

1°- La thèse à soutenir se présente sous la forme d'une dissertation originale. Le doctorant doit avoir publié dans une revue scientifique à comité de lecture de sa discipline, au moins un article tiré de sa thèse.

2°- L'exigence de la publication préalable d'au moins un article tiré de la thèse est applicable aux thèses déposées à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 22:

1°- Les caractéristiques techniques de la thèse sont les suivantes :

- Police et caractère : Times New Roman, 12 ;
- Interligne : un et demi (1,5) ;
- Marge : haut 2,5 cm ; bas 2,5 cm ; gauche 2,5 cm ;
- Pagination : bas de page, droit ;
- Qualité d'impression : laser noir et blanc (papier A4, 80g) sauf couverture ;
- Couverture reliure : thermo, couverture cartonnée ;
- Un sommaire d'une page présentera les grandes subdivisions du plan ;
- Un résumé en français et un résumé en anglais seront placés après le sommaire et avant l'introduction générale (une page maximum par résumé) ;
- Les photos (éventuelles) et les autres documents doivent être placés dans les annexes ;
- La thèse doit comporter obligatoirement à la fin une bibliographie et une table des matières, élaborées selon les canons de la recherche. Un index alphabétique sera apprécié ; il est placé juste avant la bibliographie.

2°- L'ordre de présentation des documents à la fin des développements est le suivant :

- Annexes (le cas échéant) ; elles peuvent, en cas de besoin, être annoncées par une page de présentation schématique ;
- Index alphabétique (pas obligatoire, mais sera très apprécié) ;
- Bibliographie (obligatoire) ;
- Table des matières (obligatoire).

3°- La couverture, de couleur blanche, doit comporter des indications sur l'Université : l'Ecole Doctorale, l'Unité de formation doctorale, l'établissement, le candidat, le Directeur, le cas échéant le jury, l'année de soutenance.

4°- La thèse doit comporter au début dans l'ordre suivant :

- page de garde reprenant les indications de la couverture ;

- page précisant que les opinions émises dans la thèse sont propres à leur auteur ;
- dédicace et remerciements (le cas échéant), une (01) page maximum ;
- table des sigles et abréviations ;
- sommaire une (01) page ;
- résumé en français une (01) page, suivi de mots-clés le cas échéant ;
- résumé en anglais une (01) page, suivi de mots-clés le cas échéant.

5°- Les notes en bas de page doivent obligatoirement correspondre à des appels de notes et être numérotées de manière continue.

Article 23 :

1°- En vue de la préparation de la soutenance, le doctorant dépose deux (02) exemplaires physiques de sa thèse auprès de l'ED, après accord du Directeur de thèse et communication du résumé de la thèse aux membres du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'ED.

2°- L'accord du Directeur de recherche est matérialisé par un rapport signifiant clairement que la thèse est en état d'être soutenue.

3°- Le Directeur de l'ED propose au Recteur une liste de quatre (04) enseignants-chercheurs, en vue de la désignation de deux rapporteurs autres que le Directeur de recherche ou le codirecteur. L'un des rapporteurs doit être extérieur à l'Université de Yaoundé II.

4°- Peuvent être désignés pour établir des rapports préalables à la soutenance d'une thèse de doctorat : les enseignants de rang magistral, les docteurs d'Etat et les titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Les enseignants et/ou chercheurs retraités, et de même qualification que ceux évoqués ci-contre, peuvent être rapporteurs.

5°- Le Directeur de l'ED fait tenir à chacun des rapporteurs, par des voies appropriées et dans un délai raisonnable, un exemplaire de la thèse accompagné d'une lettre demandant de donner, dans un délai d'un (01) mois, un avis scientifique motivé sur la thèse et sur l'opportunité de la faire soutenir publiquement.

Sous peine de nullité du rapport, le rapporteur doit lire complètement la thèse en toute indépendance et ne pas solliciter l'avis des tiers, notamment du directeur de thèse ou du doctorant. A la fin de son rapport, le rapporteur se prononce clairement pour dire s'il recommande une soutenance de la thèse en l'état ou une soutenance après d'autres corrections qu'il propose dans ce cas de manière précise, en renvoyant aux pages concernées. Lorsqu'un rapport invite le candidat à procéder à des corrections, le Directeur de l'ED le transmet à celui-ci afin qu'il procède aux corrections.

6°- Les rapporteurs adressent au Recteur leurs rapports préalables à la soutenance, sous pli fermé.

Article 24:

1°- Lorsque les deux rapports préalables à la soutenance sont favorables, le Recteur autorise la soutenance et désigne le jury sur proposition du Directeur de recherche, après avis du chef d'établissement et du Directeur de l'ED. Un numéro d'ordre est attribué à la thèse par la Division de la Recherche et des Publications de la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération, qui est chargée du fichier central des thèses.

2°- Lorsque les deux rapports sont contradictoires, le Recteur peut solliciter, en vue d'une décision définitive, un troisième rapport dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23.3 ci-dessus.

3. Lorsque les deux rapports sont négatifs, la soutenance ne peut être autorisée. Le candidat est notifié de la teneur desdits rapports, dans les trente (30) jours qui suivent le refus de soutenance. Il peut, dans un délai de trente jours, présenter une contre-argumentation. Cette contre-argumentation et les deux rapports sont soumis au Conseil Scientifique et Pédagogique de l'ED qui, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, recommande au Recteur, soit de saisir de nouveaux rapporteurs, soit de confirmer la décision de rejet.

Article 25:

1°- Toutes les thèses de doctorat sont soumises, avant la soutenance, à un contrôle anti-plagiat au moyen d'un logiciel de détection de similarités dit «logiciel anti-plagiat» et/ou par tout autre moyen approprié. A cet effet, le doctorant fait tenir au Directeur de l'ED la version numérique de sa thèse au moment du dépôt de celle-ci. Le contrôle est effectué sous la supervision du Vice-recteur chargé des enseignements, qui fait tenir un rapport au Recteur, avant que la thèse ne soit envoyée aux deux rapporteurs.

2°- Une thèse comportant plus de 10% de similarités avec d'autres travaux ne peut être soutenue.

En cas de similarité supérieure à 10%, le rapport de contrôle est transmis au candidat et à son directeur pour corrections, avant un nouveau dépôt.

Une thèse comportant plus de 50% de similarités avec d'autres travaux est purement et simplement rejetée.

CHAPITRE 5

DE LA SOUTENANCE DE LA THESE

Article 26:

1°- Le jury de thèse est désigné par le Recteur, sur la base d'une liste de huit (08) enseignants proposée par le directeur de l'UFD et après avis du Chef d'établissement et du Directeur de l'Ecole Doctorale. Il comprend au moins cinq (5) et au plus sept (07) membres :

- le Président du jury ;
- le Directeur de recherche ;
- les deux (02) rapporteurs, dont l'un est nécessairement extérieur à l'Université de Yaoundé II ;
- un (01) à trois (03) enseignants de rang magistral ou docteur (s) d'Etat ou habilité (s) à diriger des recherches ; l'une de ces personnalités peut ne pas appartenir à la spécialité du candidat.

2°- Le président du jury est nommé par le Recteur parmi les enseignants de rang magistral autres que les rapporteurs et le Directeur de recherche, sur proposition du Directeur de l'ED, après avis du Directeur de recherche.

Article 27 :

La date de soutenance de la thèse est arrêtée par le chef d'établissement en accord avec le directeur de l'UFD, le directeur de thèse et le doctorant.

Article 28 :

Chaque membre du jury reçoit une convocation du chef d'établissement, accompagnée d'un exemplaire de la thèse.

Article 29:

1°- Le jury convoqué par le chef d'établissement est présent lors de la soutenance.

2°- En cas de force majeure, un membre absent fait parvenir au président, avant la séance, un rapport écrit avec son avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'il souhaite poser au candidat. En tout état de cause, au moins quatre (04) membres du jury doivent être présents physiquement pour que la soutenance puisse valablement se tenir.

3°- Si le président désigné par le Recteur est absent, les membres du jury présents, après en avoir avisé le directeur de l'ED et le chef d'établissement, désignent entre eux un président ; ce dernier pourrait exceptionnellement et par dérogation être l'un des rapporteurs de la thèse, mais pas le directeur de la thèse.

Article 30:

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Recteur si le sujet de thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Article 31:

1°-La soutenance de thèse consiste en un exposé oral du candidat présentant les résultats des travaux de recherche qui ont conduit à la soutenance de la thèse. A cette occasion, le candidat met en évidence les qualités et l'originalité de ses travaux, ainsi que ses capacités scientifiques. Cet exposé est suivi d'une discussion entre le candidat et le jury.

2°- La durée totale de la séance de soutenance ne peut être inférieure à deux (02) heures et excéder quatre (04) heures.

Article 32 :

1°- A l'issue de la soutenance, le jury délibère sur la recevabilité de la thèse. Il constate l'aboutissement favorable du cursus doctoral et valide l'obtention des 180 crédits requis pour l'octroi du grade de docteur.

2°- Dans le cadre de ses délibérations, le jury procède à une appréciation rigoureuse et impartiale de la qualité des travaux du candidat, sur la base des critères ci-après :

- autonomie réelle de chercheur telle que révélée par la thèse et la soutenance ;
- contribution significative à l'avancement des connaissances ;
- qualité du contenu et de la forme (plan, méthodes utilisées, démonstrations et résultats, bibliographie, intérêt de l'exposé) ;
- qualité de la langue de rédaction ;
- qualité de la présentation matérielle et typographique.

3°- L'admission peut donner lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Passable ou Pass ;
- Honorable ou Honourable ;
- Très Honorable ou Distinction.

4°- Les présidents des jurys veilleront à ce que les jurys ne décernent pas d'autres mentions. En particulier, la mention « Très Honorable avec félicitations du jury » ne figure pas dans la nomenclature des mentions autorisées.

Par ailleurs la remise d'une toge voire d'une épitoge au candidat par le jury est proscrite.

5°- Un procès-verbal de délibération est rédigé et cosigné par les membres du jury présents. Le président du jury proclame ensuite le résultat en séance publique. Le résultat de la délibération est communiqué au directeur de l'ED, au directeur de l'UFD, au chef d'établissement concerné et à la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération (en vue de la consignation dans le fichier des thèses).

6°- Un rapport de soutenance est rédigé et cosigné par tous les membres du jury et transmis, dans un délai d'un mois, au directeur de l'ED qui en communique une copie au candidat. La rapport précise si la thèse peut être reproduite (microfichage numérique) en l'état, ou exige des corrections de forme préalables à cette reproduction. Dans ce dernier cas, le candidat dispose de trois mois pour effectuer ces corrections.

Article 33 :

Après la soutenance de la thèse et sa correction éventuelle attestée par le Directeur de thèse, le candidat en dépose quatre (04) exemplaires auprès du Directeur de l'ED, qui en fait tenir au moins deux exemplaires à la bibliothèque centrale de l'Université.

Article 34 :

La Division de la Recherche et des Publications de la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération tient un fichier des thèses dans lequel sont consignés les éléments relatifs à chaque soutenance et notamment :

- le numéro d'ordre de la thèse ;
- l'UFD et l'Etablissement ;
- le nom du candidat ;
- le nom du directeur de thèse et du codirecteur le cas échéant ;
- le titre de la thèse;
- le champ disciplinaire ou la spécialité ;
- la composition du jury ;
- la mention décernée ;
- la date de soutenance.

CHAPITRE 6

DE LA COTUTELLE INTERNATIONALE DE THESE

Article 35 :

L'Université de Yaoundé II peut conclure avec une ou plusieurs institutions universitaires étrangères délivrant le doctorat, une cotutelle internationale de thèses, en vue d'instaurer et de développer une coopération scientifique avec ces institutions étrangères en favorisant la mobilité des doctorants.

Article 36 :

Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention liant l'Université de Yaoundé II et l'Institution universitaire étrangère et impliquant un principe de réciprocité. La convention, qui s'appuie sur les « principes universels de mobilité », reconnaît la validité de la thèse soutenue dans ce cadre. Elle dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'une des deux Institutions universitaires.

Article 37 :

Le candidat à une préparation de doctorat en cotutelle effectue ses travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacune des deux institutions universitaires.

Article 38 :

La langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie dans la convention conclue entre les deux institutions universitaires contractantes. Elle est nécessairement soit le français, soit l'anglais. Un résumé dans la langue qui n'aura pas été retenue pour la rédaction est annexé à la thèse.

Article 39 :

Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son président sont précisés par la convention. Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée des membres de chaque institution universitaire désignés conjointement par les institutions contractantes et comprend, en outre, au moins une personnalité extérieure à ces institutions universitaires. En tout état de cause, le nombre des membres du jury ne peut excéder sept (07).

Article 40 :

La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux institutions universitaires. Chacune des institutions, sur le rapport d'une soutenance unique, délivre le grade de docteur au candidat. Cette disposition doit faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention liant les deux institutions universitaires.

TITRE III

DE L'ECOLE DOCTORALE

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 41:

L'Ecole Doctorale (ED) ou *Graduate College* est une structure de synergie ayant pour finalité essentielle de coordonner les études doctorales.

Article 42:

1. L'Ecole Doctorale organise la formation des doctorants tant dans les aspects de spécialité que de préparation à l'insertion professionnelle.

Elle apporte aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

Elle concourt à la mise en cohérence de l'offre de formation doctorale de l'Université avec la politique nationale de recherche et à la visibilité internationale de cette offre de formation doctorale.

2. Dans le cadre de son programme d'action, l'Ecole Doctorale :

- met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- organise dans le cadre de la politique gouvernementale et de celle de l'Université de Yaoundé II, l'attribution des financements, notamment les allocations de recherche ;
- s'assure de la qualité de la formation des doctorants par les Unités de Formation Doctorale et équipes de recherche, veille au respect de la charte des thèses et la met en œuvre. Elle met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants ;
- accueille, coordonne et promeut les Ecoles Doctorales Thématiques ou *Graduate Schools* ;
- propose aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel, ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent permettre de préparer les doctorants au

métier de chercheur dans le secteur public, parapublic ou privé, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises.

Article 43 :

L'Ecole Doctorale participe également à la politique de coopération scientifique internationale de l'Université, en particulier au travers du dispositif de doctorat en cotutelle internationale.

CHAPITRE 2

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 44 :

1. L'Ecole Doctorale présente une autonomie nécessaire pour assurer ses missions.

2. Elle est un regroupement d'Unités de Formation Doctorale (UFD).

Article 45 :

1. L'UFD rassemble des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des équipes et laboratoires de recherche, autour de projets de formation et de recherches doctorales qui s'inscrivent dans la politique de recherche de l'Université de Yaoundé II et, plus largement, dans les orientations prioritaires de la politique de recherche de la Nation.

2. Elle est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur, enseignant de rang magistral nommé, sur proposition du chef de l'établissement de rattachement, par une décision du Recteur pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut coordonner à la fois deux UFD. Toutefois, la fonction de coordonnateur d'une UFD peut être cumulée avec celle de Directeur de l'Ecole Doctorale.

Le coordonnateur ne reçoit pas d'indemnité ès qualité, mais son service est estimé à 100 heures de cours l'an.

Article 46 :

Pour faire partie d'une Ecole Doctorale, une UFD doit réunir un nombre suffisamment important d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs titulaires dont plusieurs sont habilités à diriger des recherches, pour assurer la pérennité d'une politique scientifique.

Article 47:

L'Ecole Doctorale relève directement du Recteur. Elle est dirigée par un Directeur, assisté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 48:

1. Le Directeur de l'Ecole Doctorale est une personnalité scientifique, de préférence un enseignant de rang magistral d'une spécialité du champ disciplinaire de l'Ecole Doctorale, nommée par décision du Recteur, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Le directeur ne reçoit pas d'indemnité ès qualité ; toutefois, son service est estimé à 150 heures de cours par an.

2. Le Directeur met en œuvre la politique scientifique et pédagogique de l'Ecole Doctorale, préside le Conseil Scientifique et Pédagogique et présente chaque année au Conseil d'Université un rapport validé par ledit Conseil. Ce rapport établit un bilan des actions menées par l'Ecole au cours de l'année et de leurs résultats au regard des objectifs fixés en début d'année. Il permet un suivi de l'efficacité de la politique de l'Ecole Doctorale.

Article 49:

Le Conseil Scientifique et Pédagogique se prononce sur les questions concernant l'Ecole Doctorale : son organisation, son fonctionnement et ses politiques scientifique et pédagogique, l'attribution des aides financières à la mobilité, le dispositif de sélection et de suivi des doctorants ; il arrête le programme annuel d'activité de l'Ecole Doctorale et valide le rapport que le Directeur présente au Conseil d'Université ; il veille au respect des principes de la charte des thèses.

Article 50 :

1. Le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'Ecole doctorale est composé :

- du Directeur de l'Ecole Doctorale (Président) ;
- des responsables des Unités de Formation Doctorales de l'Ecole Doctorale ;
- des responsables des laboratoires ou chefs d'équipes de recherche faisant partie de l'Ecole doctorale ;
- de deux (2) enseignants de rang magistral de l'Ecole Doctorale élus par leurs pairs pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable;
- de deux (2) représentants des doctorants de l'Ecole doctorale, élus par leurs pairs pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable;
- d'un représentant de la bibliothèque centrale de l'Université de Yaoundé II;
- de deux (2) personnalités extérieures à l'Ecole Doctorale, choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés, pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable.

Article 51:

1. Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il se réunit également en tant que de besoin, à la demande du Recteur.

2. En cas d'indisponibilité du Directeur de l'Ecole Doctorale, le Conseil scientifique et Pédagogique est présidé par le membre, responsable d'Unité de Formation Doctorale le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 52 :

L'Ecole doctorale adopte un Règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique. Un modèle de Règlement est annexé à la présente décision.

Article 53:

Pour compter de la signature de la présente décision, est mise en place à l'Université de Yaoundé II une (01) Ecole Doctorale.

L'Ecole Doctorale rassemble les UFD ainsi que les équipes de recherche reconnues, existantes ou à créer dans l'un quelconque des établissements de l'Université de Yaoundé II, relevant de son champ disciplinaire.

La liste des UFD est arrêtée par le Recteur à chaque rentrée académique (octobre-novembre).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 :

L'Université de Yaoundé II met à la disposition de l'Ecole doctorale et des Unités de formation doctorale les crédits nécessaires pour leur fonctionnement.

Article 55:

Les frais de fonctionnement des jurys de soutenance de thèse ainsi que les honoraires de leurs membres sont fixés par le Recteur. Ils sont pris en charge par le budget de l'établissement concerné.

Article 56:

Le fichier central des thèses rend publique tous les ans la liste actualisée des thèses soutenues à l'Université de Yaoundé II dans les dix (10) dernières années avec l'indication de l'auteur de la thèse, du directeur de la thèse, du sujet de la thèse, de la date et du lieu de soutenance et, le cas échéant, l'ouvrage induit de la thèse avec les références précises de l'édition.

Article 57 :

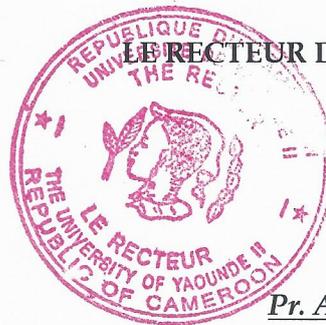
Les étudiants inscrits au doctorat avant la publication de la présente Charte s'y soumettent immédiatement.

Article 58 :

La présente Décision portant organisation des études doctorales entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018. Elle abroge la lettre circulaire n° 0023/UYII/VRE du 1^{er} novembre 2000 relative à l'organisation des thèses à l'Université de Yaoundé II et les lettres circulaires n°s 006/UYII/VRE/PL du 1^{er} avril 2004 et 04//014/UYII/VRE/EM du 6 septembre 2004 portant charte des Ecoles Doctorales de l'Université de Yaoundé II.

Article 59 :

Le Vice-Recteur chargé des enseignements, de la professionnalisation et du développements des TIC, le Directeur des affaires académiques et de la coopération, les chefs d'établissements, le Directeur de l'ED et les directeurs des UFD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée partout où besoin sera.



LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ II

Pr. Adolphe MINKOA SHE

Ampliations :

- MINESUP (P.info)
- PCA (P. info)
- VRs
- SG
- CT
- Directions
- ETS
- Archives